



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES.....
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERES/SEM/D 2011- 16
du 23 mars 2011**

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Tél : 01.73.30.31.42
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons
DRAAF-DDT(M)
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Confédération des Coopératives viticoles de France
Association Générale des Entreprises Viticoles
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France
Vignerons Indépendants de France

Objet : la présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une aide "de minimis" accordée sous la forme d'un crédit relai aux entreprises viticoles bénéficiaires de l'aide à l'investissement de l'OCM viti-vinicole et modifie certaines modalités du dispositif d'aide aux programmes d'investissements des Entreprises (Décision du Directeur Général de FranceAgriMer N° 2010-05 du 17 février 2010 modifiée par décisions des 18 mars 2010, 31 mai 2010 et 26 octobre 2010).

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (JOUE n°L379 du 28 décembre 2006)
- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production agricole (JOUE n°L337/36 du 21 décembre 2007)
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (JOUE n°L214 du 9 août 2008 (annexe 1))
- Règlements (CE) n°259/2008 du 18 mars 2008, 1234/2007 du 22 octobre 2007 modifié (remplaçant le règlement (CE) n°479/2008) et 555/2008 modifié
- Communication de la Commission 2008/C 14/02 relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation
- Lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JOUE n°C244 du 1^{er} octobre 2004)
- Articles L.621-3, R.621-2, R.621-6, R.621-26, R.621-27 et R.621-40 du code rural et de la pêche maritime
- Décret modifié n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008
- Arrêté modifié du 17 avril 2009 définissant les conditions de mise en œuvre de la mesure de soutien aux investissements éligibles au financement par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008

- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer N° 2010-05 du 17 février 2010 relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008 (modifiée par décisions des 18 mars 2010, 31 mai 2010 et 26 octobre 2010)
- Avis du Conseil d'Administration du 22 mars 2011 et du Conseil Spécialisé Viticole du 23 mars 2011

Mots-clés : entreprises viticoles, crédit relai, de minimis, investissements, OCM vitivinicole, exploitations agricoles

Le montant prévisionnel des paiements relatif à l'aide à l'investissement de l'OCM vitivinicole sur l'exercice financier 2011 du FEAGA [16 octobre 2010 - 15 octobre 2011] est très largement supérieur à l'enveloppe allouée à la mesure sur cet exercice.

Les bénéficiaires de l'aide à l'investissement qui ont déjà déposé une demande de paiement sans avoir reçu un versement, ou qui vont déposer une demande de versement au cours de l'exercice financier 2011, ne pourront donc bénéficier du paiement de leur aide que durant l'exercice FEAGA suivant (à partir du 16 octobre 2011). Le plan de financement de ces structures s'en trouve déséquilibré, et elles subissent en conséquence des difficultés de trésorerie.

Afin de pallier ces difficultés, il est décidé la mise en place d'un crédit relai jusqu'au versement de l'aide communautaire. Ce crédit relai prend la forme d'un prêt à taux zéro, et constitue à ce titre une aide "de minimis" telle que définie par les Règlements (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » et (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* dans le secteur de la production agricole

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles cette aide est mise en œuvre.

Elle précise également les délais de paiement de l'aide communautaire ainsi que les modalités de levée des cautions présentées dans le cadre de l'aide communautaire.

Définitions :
On appellera :

aide communautaire : l'aide à l'investissement de l'OCM viti-vinicole définie dans la décision FILIERES/SEM/D2010-05 du 17 février 2010 modifiée relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008

crédit relai : le prêt accordé par FranceAgriMer aux bénéficiaires jusqu'au versement de l'aide communautaire, qui constitue une aide "de minimis"

ESB : l'équivalent-subvention brut du crédit relai, qui est le montant d'aide à prendre en compte dans le plafond d'aide "de minimis". L'ESB correspond à la prise en charge des intérêts de l'emprunt par rapport au taux d'intérêt du marché en vigueur au moment de l'attribution du prêt.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure les entreprises:

- bénéficiaires de l'aide à l'investissement de l'OCM viti-vinicole qui ont déjà déposé une demande de paiement sans avoir reçu un versement ou vont déposer une demande de paiement au cours de l'exercice financier 2011 (paiement direct, avance, acompte ou solde) sous réserve de l'éligibilité communautaire à ce versement

ET

- qui n'ont pas d'ores et déjà cédé leur créance communautaire par quelque procédé que ce soit

ET

- qui n'ont pas atteint le plafond « de minimis » qui correspond à leur situation (200 000 euros pour les entreprises, 7 500 euros pour les exploitations agricoles)

ET

- qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C244 du 1^{er} octobre 2004).

2. Détermination du montant du crédit relai, de son taux d'intérêt et de sa durée

Le taux d'intérêt du crédit relai est nul.

Le montant du crédit relai est égal :

- au montant de l'aide communautaire calculée après contrôle et application des dispositions prévues dans la décision FILIERES/SEM/D2010-05 du 17 février 2010 modifiée

- sous réserve que le cumul des aides "de minimis" accordées à l'entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents), y compris l'ESB résultant du crédit relai, ne dépasse pas le plafond applicable à la structure (7 500 euros ou 200 000 €).

Le crédit relai est accordé jusqu'au versement de l'aide communautaire à laquelle il est associé.

3. Calcul de l'ESB et vérification du plafond « de minimis », ESB maximum

Afin de vérifier le plafond des aides "de minimis", l'équivalent-subvention brut (ESB) de l'aide contenue dans le crédit relai doit être calculé.

Le calcul de l'ESB est le suivant :

$$\text{ESB} = \text{montant aide communautaire} * (\text{taux de base EU} + \text{marge}) * \text{temps du crédit}$$

Taux de base EU + marge = le taux de référence sur le marché du crédit pour l'entreprise considérée

Taux base EU = taux de base défini par la Commission Européenne, à considérer pour le mois d'attribution de l'aide. La valeur de ce taux est indiquée sur le site :

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

Marge = points de base à ajouter au taux de base, en fonction de la catégorie de notation de l'entreprise et du niveau de sûretés offertes.

En se plaçant à un niveau de sûreté normal et dans la catégorie de notation la plus faible pour toutes les entreprises, la marge est de 400 points de base.

Temps du crédit = nombre de mois durant lequel court le crédit relai (chaque mois entamé est comptabilisé en entier).

L'ESB maximum est calculé en prenant en compte comme date de versement de l'aide communautaire le 16 décembre 2011.

Le respect du plafond « *de minimis* » est vérifié par FranceAgriMer au regard de l'ESB maximum et du règlement de minimis dont relève la structure demandant l'aide (entreprise ou exploitation agricole).

4. Cession de créance

Le crédit est accordé à condition que l'entreprise cède sa créance communautaire à FranceAgriMer. Toute entreprise ayant déjà réalisé une cession de cette créance à un autre organisme n'est pas éligible au bénéfice de ce crédit relai ou ne l'est que pour la partie de la créance n'ayant pas fait l'objet d'une cession.

La cession est notifiée à l'Agent comptable de FranceAgriMer en premier rang.

5. constitution du dossier de demande et instruction de l'aide "de minimis"

A. Entreprises ayant déjà déposé une demande de versement de l'aide communautaire

L'entreprise est informée par courrier de FranceAgriMer de l'impossibilité de lui verser immédiatement le montant d'aide communautaire demandée et de la possibilité d'accéder au crédit relai. Il lui est proposé de solliciter alors le bénéfice de la présente mesure.

Le dossier du bénéficiaire est constitué par les annexes 1 (demande d'aide, renseignements relatifs à l'activité de l'entreprise permettant de déterminer le règlement de minimis dont elle relève [entreprise ou exploitation agricole] et déclarations relatives au "de minimis"), et 2 (cession de créance).

B. entreprises n'ayant pas déjà déposé une demande de versement de l'aide communautaire

L'entreprise dépose sa demande d'aide communautaire accompagnée des pièces mentionnées dans les textes en vigueur. Elle joint les éléments du dossier mentionné ci-dessus point A.

Après réalisation des contrôles prévus dans le cadre du dispositif communautaire, calcul de l'aide communautaire et instruction de la demande d'aide "de minimis", le bénéficiaire reçoit un courrier lui notifiant le montant du crédit-relai attribué dans le cadre des aides "de minimis" (entreprise ou exploitation agricole), ainsi que le montant de l'ESB maximum correspondant. Une copie de ce courrier est envoyée aux DDT(M).

6. Versement du crédit relai et remboursement

Le versement du crédit relai est effectué sur la base de l'instruction de la demande d'aide "de minimis".

Lorsque le versement de l'aide communautaire est réalisé, le crédit relai est remboursé par application de la cession de créance. Le bénéficiaire reçoit un courrier l'informant que son crédit relai a été remboursé par le paiement de l'aide communautaire. Ce courrier précise le montant de l'ESB dont il a effectivement bénéficié. Une copie de ce courrier est envoyée aux DDT(M).

7. Couverture du risque

En fonction de la nature du risque de non recouvrement de crédits relai qu'évaluera FranceAgriMer, la mise en place d'un dispositif adapté permettra de couvrir l'ensemble des opérations.

8. Contrôles a posteriori

Des missions d'inspection sur pièce ou sur place pourront être effectuées à l'initiative du Ministère en charge de l'agriculture ou de FranceAgriMer.

9. Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer N° 2010-05 du 17 février 2010

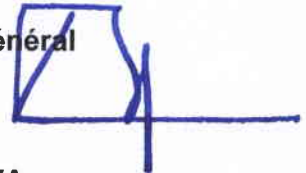
Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 18 mois suivant le contrôle de l'investissement ou le dépôt de la demande d'avance.

Lorsqu' aucun versement au titre d'une avance n'a été réalisé, la libération de la caution de Garantie de Bonne Fin intervient au moment du versement du crédit relai relatif au solde de l'aide communautaire.

Dans les autres cas, la caution ne peut être levée avant le versement du solde de l'aide communautaire.

La somme des versements au titre d'une avance et/ou au titre d'acompte(s) ne peut dépasser 80% du montant de l'aide communautaire attribuée. Il est rappelé qu'un montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Le Directeur Général



Fabien BOVA

Crédit relais dans le cadre de l'aide à l'investissement de l'OCM viti vinicole
Annexe 1

Transmettez un original à la représentation territoriale de FranceAgriMer dont vous dépendez et conservez un exemplaire

DEMANDEUR :

N° SIRET : _____ N° CVI (pour les exploitations) _____
(du siège social)

RAISON SOCIALE du demandeur : _____

N° DOSSIER : INVOCM- - - (obligatoire)

DECLARATION RELATIVE A L'ACTIVITE DU DEMANDEUR

Barrer la mention inutile :

le demandeur est :

une entreprise de commercialisation et/ou de transformation

et relève à ce titre du règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis « entreprise »)

ou

un exploitant agricole

pour les exploitants agricoles :

mon exploitation réalise plus de 50% de son chiffre d'affaires :
dans la vente directe au consommateur, réalisée sur un local séparé du lieu de production,
et/ou dans une activité de négoce :

oui

et elle relève à ce titre du règlement (CE) n°1998/2006 (de minimis « entreprise »)

ou

non

et elle relève à ce titre du règlement (CE) n°1535/2007 (de minimis « agricole »)

DEMANDE D'AIDE ET ATTESTATION RELATIVE AUX AIDES DE MINIMIS

Je demande à bénéficier d'un crédit relais sur l'aide à l'investissement de l'OCM viti vinicole à laquelle je peux prétendre au regard des pièces que je vous ai transmises et des contrôles effectués, et qui ne pourra pas être payée sur l'exercice financier 2011 du FEAGA.

Je suis informé que ce crédit relais prend la forme d'un prêt à taux zéro et qu'il constitue à ce titre une aide "de minimis" et j'atteste sur l'honneur :

- 1/ l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire
- 2/ Ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1er octobre 2004), et notamment ne pas être en cours de procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire, mandat
- 3/ être informé du fait que le montant, exprimé en équivalent-subvention brut, des aides de minimis perçu par demandeur est limité à 7 500€ par exploitation agricole au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides des minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21-12-2007-L337)

être informé du fait que le montant, exprimé en équivalent-subvention brut, des aides de minimis perçu par demandeur est limité à 200 000€ par entreprise au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis aux entreprises, JOUE DU 28-12-2006-L 379).

- 4/ Ne pas avoir reçu ou demandé d'autres aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux, ni au cours de l'exercice fiscal en cours
- OU
- avoir reçu ou demandé des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux ou au cours de l'exercice fiscal en cours, pour un montant total deeuros

Fait à _____ le _____ (j/mn/aa)

Fonction et signature(s) du demandeur avec le cachet de l'entreprise le cas échéant :
(du représentant légal en cas de formes sociétaires)

ANNEXE II

A l'attention de M. L'agent Comptable
de FranceAgriMer

12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93 555 Montreuil Sous Bois cedex

Objet : Cession de créance.

DESIGNATION DU CEDANT	
N° de SIRET : _____	N° de CVI : _____ (pour les exploitations)
Raison sociale et adresse du demandeur :	

Je, soussigné(e) le cédant, déclare céder la créance correspondant à l'aide communautaire qui m'a été notifiée en vertu du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 telle que précisée ci-dessous :

DESIGNATION DE LA CREANCE CEDEE					
Désignation de la mesure	N° de dossier INVOCM	Date de la décision notifiant l'aide	Montant du crédit relai demandé=Montant cédé (en €)	créance relative à: (à cocher)	
Aides aux investissements				Avance	<input type="checkbox"/>
				Acompte	<input type="checkbox"/>
				Solde	<input type="checkbox"/>

- à FranceAgriMer (Etablissement National pour les Produits de l'Agriculture et de la Mer) afin de rembourser le crédit-relai octroyé par FranceAgriMer dans le cadre du dispositif d'aide « de minimis » prévu dans la décision du directeur général FILIERES/SEM/D 2010-XXX du XXX.

Le montant de la créance cédée devra être versé sur le compte bancaire suivant :

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé	Domiciliation
30004	00274	00011006997	58	BNP Paribas Montparnasse Ent.

Je m'engage à ne pas céder par un procédé quelconque la créance ci-dessus-désignée à un autre cessionnaire, établissement bancaire ou assimilé.

A _____, le ____ / ____ / ____

Signature manuscrite et Cachet commercial
Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »